



VILLE DE LOURDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 8.3

**Mis en ligne le ...**

N° 2022 09 866

**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2022 09 853**  
**CIRCULATION ALTERNÉE ET STATIONNEMENT INTERDIT SECTEUR CAPDEVIELLE**  
**RÉALISATION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE PRÉALABLE**  
**AU RENOUELEMENT DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT**  
**DU 26 SEPTEMBRE AU 17 OCTOBRE 2022**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu l'arrêté n°2022 09 853 réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre de la réalisation d'une étude géotechnique secteur Capdevielle du 26 septembre au 17 octobre 2022,

Vu la demande de l'agence ECR Environnement, Parc d'activités du Courneau, 3 avenue du Guitayne 33610 CANEJAN, relative à la réalisation d'une étude géotechnique préalable au renouvellement du réseau d'assainissement du secteur Capdevielle, pour le compte de la CA TLP, du 26 septembre au 17 octobre 2022,

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaire de réseaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Du 26 septembre au 17 octobre 2022, l'agence ECR Environnement est autorisée à occuper le domaine public place Capdevielle, rue Anselme Lacadé, avenue du Général Leclerc et avenue du Maréchal Juin.

**Article 2 - Abrogation**

Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n°2022 09 853 sont abrogées.

**Article 3 - Stationnement**

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit comme suit :

- place Capdevielle et Rue Anselme Lacadé dans la portion comprise entre l'avenue Maréchal Juin et l'avenue du Général Leclerc ;
- avenue du Général Leclerc, dans la portion comprise entre la rue Anselme Lacadé et l'avenue du Maréchal Juin ;

**VILLE DE LOURDES**

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr)

#### **Article 4 - Circulation**

Durant la période visée à l'article 1, la circulation sera interdite comme suit :

- rue Anselme Lacadé dans le sens avenue du Général Leclerc vers la place Capdevielle, dans la portion comprise entre l'avenue Général Leclerc et le carrefour giratoire et ramenée à une seule voie à sens unique dans le sens rue Anselme Lacadé vers avenue du Général Lerclerc.

- avenue du Général Leclerc, dans le sens avenue du Général Leclerc vers avenue du Maréchal Juin, en 2 phases :

1ère phase : dans la portion comprise entre la rue Anselme Lacadé et la rue Despourrins ;

2ème phase : dans la portion comprise entre la rue Despourrins et l'avenue du Maréchal Juin

La circulation sera maintenue et ramenée à une seule voie à sens unique dans le sens avenue du Maréchal Juin vers rue Lafitte.

Les véhicules circulant avenue du Général Leclerc et voulant se diriger vers la rue Anselme Lacadé seront déviés par la rue Lafitte puis la rue Anselme Lacadé.

Les véhicules circulant rue Anselme Lacadé et place Capdevielle et voulant se diriger vers l'avenue du Général Leclerc, dans la portion comprise entre la rue Anselme Lacadé et l'avenue du Maréchal Juin, seront déviés par le carrefour giratoire, la place Capdevielle, l'avenue du Maréchal Juin puis l'avenue du Général Leclerc.

#### **Article 5 - Affichage de l'arrêté**

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

#### **Article 6 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisés dans le présent arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

#### **Article 7 - Enlèvement des véhicules**

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route ( stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

#### **Article 8 - Exceptions**

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

#### **Article 9 - Constatation des contraventions**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de sa date de publication électronique.

**Article 11 - Application de l'arrêté**

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 23 septembre 2022

Pour le Maire,

L'adjoint délégué,  
Philippe ERNANDEZ



Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre .....  
 Par mail envoyé le 28/09/2022  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.

